Comment se coordonnent plusieurs entreprises intervenant sur le même chantier ?

Réponse courte

Par une obligation légale de coopération. L'article **L.312-2, paragraphe (5)**, du Code du travail dispose que lorsque, dans un même lieu de travail, les salariés de plusieurs entreprises sont présents, les employeurs doivent **coopérer** à la mise en œuvre des dispositions relatives à la sécurité, à l'hygiène et à la santé, **coordonner leurs activités**, **s'informer mutuellement** des risques et en **informer leurs salariés** ou leurs représentants.

La convention aborde la coactivité sous un angle différent, celui du comportement. L'article 11.4 impose au salarié de respecter, de la même façon que les objets qui lui sont confiés, les **matériaux et les œuvres des autres corps de métier**, en précisant qu'il ne s'agit pas d'une obligation de payer les dégâts.

Les deux régimes se complètent : le premier organise la prévention entre entreprises, le second le respect des ouvrages entre équipes. L'article 25.6 ajoute une contrainte de calendrier : le congé collectif s'applique à tous les chantiers situés au Luxembourg.

Définition

La **coactivité** est la présence simultanée, sur un même lieu de travail, de salariés relevant de plusieurs employeurs. Elle déclenche des obligations de coopération et de coordination.

Le **respect des œuvres des autres corps de métier** est une obligation de comportement du salarié, sans transfert du risque financier.

Questions fréquentes

Comment se coordonnent plusieurs entreprises sur un même chantier ?

Par une obligation légale de coopération : coordonner leurs activités, s'informer mutuellement des risques et en informer leurs salariés ou leurs représentants.

Faut-il un coordinateur pour que l'obligation de coopération s'applique ?

Non. L'article L. 312-2 (5) l'impose directement à tous les employeurs concernés, sans la subordonner à une convention entre entreprises.

Que dit la convention du bâtiment sur les autres corps de métier ?

Elle impose au salarié de respecter les matériaux et les œuvres des autres corps de métier, sans créer d'obligation de payer les dégâts.

Quel point de friction la coactivité crée-t-elle le plus souvent ?

Le calendrier des congés collectifs : une entreprise poursuivant son activité pendant la fermeture désorganise le chantier.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Un délégué à la sécurité a-t-il mandat sur les salariés d'autres entreprises ?

Non. Sa liberté de déplacement et sa saisine de l'ITM valent pour sa mission, ce qui ne l'empêche pas de constater des risques créés par la coactivité.

Conditions d’exercice

Les obligations de coactivité sont d'abord légales.

Obligation	Contenu	Source
Coopérer	À la mise en œuvre des dispositions de sécurité, d'hygiène et de santé	L.312-2 (5)
Coordonner	Les activités, compte tenu de leur nature	L.312-2 (5)
S'informer mutuellement	Des risques professionnels	L.312-2 (5)
Informer les salariés	Ou leurs représentants	L.312-2 (5)
Respecter les œuvres des autres corps de métier	Obligation de comportement du salarié	Article 11.4
Congé collectif	Applicable à tous les chantiers situés au Luxembourg	Article 25.6
Non-discrimination envers les visiteurs et les clients	Obligation de comportement	Article 31.1

Modalités pratiques

Plusieurs stipulations de la convention prennent un relief particulier en coactivité.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Point	Règle	Article
Installation de chantier	Conforme aux dispositions légales en vigueur	29.4
Dispositifs vestimentaires de sécurité	Chantiers non sécurisés, selon les normes en vigueur	29.3
Signalement des défectuosités	Outillage mécanisé, machines, matériel, parc roulant	29.1.1
Liberté de déplacement du délégué à la sécurité	En cas d'accident ou de danger possible	29.2
Saisine directe de l'ITM	Cas urgents, avec information du chef d'entreprise et de la délégation	L.414-14 (3)
Fermeture d'un chantier non autorisé	ITM, Douanes et Accises, force publique	Annexe V

Pratiques et recommandations

Chaque employeur présent coopère, sans attendre qu'un coordinateur de sécurité soit désigné. L'article L.312-2, paragraphe (5), impose l'obligation directement à tous, sans la subordonner à une convention entre entreprises.

Le délégué à la sécurité d'une entreprise n'a pas mandat sur les salariés des autres. Sa liberté de déplacement et sa saisine de l'ITM valent pour sa mission — ce qui ne l'empêche pas de constater des risques créés par la coactivité.

Le calendrier des congés collectifs crée le plus de frictions. Une entreprise étrangère ou d'un autre secteur qui poursuit son activité pendant la fermeture désorganise le chantier, et l'article 25.6 permet aux signataires de demander la fermeture des chantiers du bâtiment non autorisés.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.312-2 (5) du Code du travail	Coopération, coordination et information mutuelle en cas de coactivité
Art. 11.4 CCT Bâtiment 2025	Respect des matériaux et des œuvres des autres corps de métier
Art. 25.6 CCT Bâtiment 2025	Congés collectifs applicables à tous les chantiers
Art. 29.3 et 29.4 CCT Bâtiment 2025	Dispositifs vestimentaires et installation de chantier
Art. 29.1.1 CCT Bâtiment 2025	Signalement des défectuosités
Art. 29.2 CCT Bâtiment 2025	Liberté de déplacement du délégué à la sécurité
Art. L.414-14 (3) du Code du travail	Saisine directe de l'ITM en cas d'urgence

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

L'obligation de coopération s'impose directement à chaque employeur présent, sans supposer de coordinateur ni de convention entre entreprises. La convention n'aborde la coactivité que sous l'angle du respect des ouvrages.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.